

Règlement Intérieur

Article 1 - Objet et champ d'application

Conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail, le présent règlement a pour objet de déterminer les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité et de discipline aux stagiaires de l'organisme de formation, dénommé ci-après.

Tout stagiaire doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes relatives au bon fonctionnement des formations dispensées à distance par SOGEP & ADP. Il s'applique à l'ensemble des stagiaires inscrits à la formation.

Toutefois, lorsque la formation se déroule dans une entreprise déjà dotée d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce règlement.

Article 2 : Accès à la formation

L'accès à la plateforme de formation et aux supports pédagogiques est réservé aux stagiaires inscrits. Chaque stagiaire reçoit des identifiants personnels qu'il s'engage à ne pas communiquer à des tiers. L'accès est strictement personnel et confidentiel.

Article 3 : Modalités pédagogiques

Les formations se déroulent à distance, via la plateforme dédiée de l'organisme, comprenant des supports de cours, des exercices, et des outils de communication pour le suivi individuel et collectif. Les formateurs assurent un accompagnement personnalisé avec :

- **Suivi individuel** : Chaque stagiaire bénéficie de rendez-vous de suivi avec un formateur, pour répondre à ses questions et évaluer sa progression.
- **Suivi collectif** : Des sessions collectives (webinaires, ateliers en ligne) sont organisées régulièrement afin de partager les apprentissages et répondre aux problématiques communes.

Article 4 : Conditions d'utilisation des supports de cours

Tous les supports de formation (documents, vidéos, exercices) fournis par [Nom de l'organisme] sont protégés par les droits d'auteur. Ils sont exclusivement destinés à un usage personnel et ne peuvent être reproduits, partagés ou diffusés sans l'autorisation préalable de l'organisme.

Article 5 : Comportement et discipline

Les stagiaires s'engagent à adopter une attitude respectueuse envers les formateurs et les autres participants, dans tous les échanges (e-mails, forums, vidéoconférences). Tout comportement inapproprié pourra entraîner des sanctions allant jusqu'à l'exclusion de la formation.

Article 6 : Assiduité et participation

Chaque stagiaire est tenu de participer activement aux sessions collectives et individuelles prévues dans le cadre de sa formation. En cas d'absence à une session programmée, il est nécessaire d'en informer l'organisme dans les meilleurs délais.

Article 7 : Évaluation et contrôle de la progression

Un suivi des performances est mis en place à travers des exercices, tests, et projets. La progression de chaque stagiaire est régulièrement évaluée par le formateur référent. Un manque d'investissement manifeste ou un défaut de progression pourra entraîner un entretien de suivi ou des mesures correctives.

Article 8 : Confidentialité et protection des données

Les informations personnelles des stagiaires collectées pour le bon déroulement de la formation sont confidentielles. L'organisme s'engage à respecter les dispositions légales relatives à la protection des données (RGPD).

Article 9 : Sanctions

En cas de manquement aux dispositions du présent règlement, des sanctions peuvent être prononcées par la direction de l'organisme de formation, allant de l'avertissement à l'exclusion de la formation.

SOGEP ET ADP

1175 chemin du plan
30150 ROQUEMAURE
Email : contact@sogepetadp.com
Tel : +33628737045



Article 10 : Droit de rétractation et remboursement

Conformément aux articles L6353-3 à L6353-7 du Code du travail, le stagiaire dispose d'un délai de rétractation de 10 jours avant le début de la formation. Le délai de rétractation est porté à 14 jours (article L.121-16 du Code de la consommation) pour les contrats conclus « à distance » et les contrats conclus « hors établissement » (Article 7 du contrat de formation). En cas de paiement échelonné, les modalités de remboursement en cas de désistement sont prévues dans le contrat de formation (Article 6).

Article 11 - Procédure disciplinaire

En application de l'article R.6352-4 du Code du Travail, « aucune sanction ne peut être prononcée à l'encontre du stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui ».

Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le la stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du de la stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le la stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au à la stagiaire : celui.celle-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le la stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui elle et, éventuellement, qu'il elle ait été convoqué(e) à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant unE Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au à la stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de sa diffusion à l'ensemble des stagiaires. Chaque stagiaire est tenu de lire et d'accepter les conditions avant le début de la formation.

Article 13 : Publicité

Le présent règlement est affiché sur le site internet de l'organisme de formation. En outre, un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Fait à ROQUEMAURE
Le 05 décembre 2024